

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-197-4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999, autorisant la S.A. TOUJAS et COLL à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de broyage, concassage et criblage de produits minéraux, et des unités de fabrication de bétons sur les communes de PRECHAC, LAU BALAGNAS et AYROS-ARBOUIX.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, en particuli	er	:
--	----	---

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment : son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment : son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ; son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU	le code de l'urbanisme ;
VU	le code rural ;
VU	le code forestier ;
VU	le code de la santé publique ;
VU	le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;VU le code pénal :

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- **VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier2001;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 autorisant la S.A. TOUJAS et COLL à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de broyage, concassage et criblage de produits minéraux, et des unités de fabrication de bétons sur les communes de PRECHAC, LAU BALAGNAS et AYROS-ARBOUIX ;
- VU le rapport n° R-7140 de l'inspection des installations classées, en date du 07 mai 2007 ;
- **VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé dispose que " *Toute modification* apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.";

CONSIDERANT que les modifications apportées par la S.A. TOUJAS et COLL à ses installations ne constituent pas une modification notable au sens de l'article 20 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 28 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1:

Les dispositions énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté ainsi que les prescriptions qui y sont annexées se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 1999 et ses annexes.

Article 2:

La S.A. TOUJAS et COLL, dont le siège social est à ARGELES-GAZOST (65400), est autorisée à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de traitement et de fabrication de béton situées sur le territoire des communes de PRECHAC, parcelles n°s 311 à 314, 389, 491a, 509 et 623 section A, LAU-BALAGNAS, parcelles n°s 122, 252a et 263 section B et AYROS-ARBOUIX parcelles n°s 355 à 357 et 384 section A.

Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Désignation des activités	Régime
	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de	AUTORISATION
2515-1	pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels 1° - supérieure à 200kW	Puissance 900 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage est	AUTORISATION
	1 – supérieure à 75 000 m³	Volumes 400 000 m³
2522-1	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés,	AUTORISATION
2922-1	La puissance installée étant : 1 – supérieure à 200 kW	Puissance 218 kW

L'établissement utilise ou emploie également (liste non limitative) :

- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins y compris les activités de carrosserie et de tôlerie rubrique 2930 : surface inférieure à 2 000 m² (743 m²);
- Stockage de liquides inflammables (GO) rubrique 1432-2 : volume équivalent inférieur à 1m³;
- Distribution de liquides inflammables (GO) rubrique 1434 : débit inférieur à 1 m³/h;

L'établissement possède également un puits de pompage dont le débit maximal est de 40 m³/h.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de I 'environnement.

Article 3:

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 4:

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5:

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6:

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7:

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8:

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9:

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10:

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11:

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 12:

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état, le volume ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet d'une information préalable du préfet des Hautes-Pyrénées au titre des dispositions prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé.

Article 13: Protection du Gave de Pau

Des protections sont mises en place, afin d'éviter toute déstabilisation des talus de stockage, en cas de crue du Gave de Pau.

Article 14 : Cessation partielle d'activité

Rive gauche du Gave de Pau:

L'exploitation des zones de stockage de matériaux situées en rive gauche du Gave de Pau doit être terminée au plus tard pour le 31 décembre 2007. La remise en état définitive de ces parcelles est effective au 31 mars 2008. Dans ce même délai, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, un dossier de cessation partielle d'activité conforme aux dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Commune d'Ayros-Arbouix :

La partie nord de la parcelle n°357 et la parcelle n°384 sont remises en état au plus tard pour le 31 décembre 2007. Un dossier de cessation partielle d'activité conforme aux dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées pour le 31 mars 2008.

Zone de stockage en rive droite du Gave de Pau :

Cette zone doit être remise en état au plus tard pour le 31 décembre 2011. Dans ce même délai, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, un dossier de cessation partielle d'activité conforme aux dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 15:

Seules des activités de transit de matériaux (rubrique n°2517) sont admises sur les parcelles n°355, 356 (partie nord) et 357. Le volume maximum autorisé sur ces parcelles est de 15 000 m³. Ces activités sont conditionnées à la remise en état effective de la zone de transit située en rive gauche du Gave de Pau. Cette disposition sera sanctionnée par un procès-verbal de récolement pour la zone considérée.

Article 16 : Récolement des prescriptions

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

Article 17:

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 18:

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 19:

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de PRECHAC, LAU BALAGNAS et AYROS-ARBOUIX pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée par les soins des maires de PRECHAC, LAU BALAGNAS et AYROS-ARBOUIX dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation, par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21:

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST;
- les maires de PRECHAC, LAU BALAGNAS et AYROS-ARBOUIX ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. TOUJAS ET COLL ;

- pour information, aux :

- Maires d'ARGELES-GAZOST, ARRAS-en-LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT, SAINT-SAVIN, UZ, ADAST, PIERREFITTE-NESTALAS, BEAUCENS, ARTALENS-SOUIN, VIERBORDES, SAINT-PASTOUS, BOO SILHEN;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques:
- Président du Contrat de Rivière du Gave de Pau.

Pour ampliation.

Pour le Préfet et par délégation,

TARBES, le 16 juillet 2007

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

ROZEFON

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 GENERALITES	-
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS. 1.2 CONTROLES ET ANALYSES. 1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES. 1.4 CONTROLES INOPINES. 1.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE. 1.6 RISQUES DE CRUES.	3 3 3
2 POLLUTION DE L'EAU	3
2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU. 2.1.1 Prélèvement d'eau. 2.1.2 Protection des ressources en eau. 2.1.3 Forage en nappe. 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS. 2.2.1 Réseaux de collecte des effluents liquides. 2.2.2 Collecte des eaux pluviales 2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL. 2.3.1 Eaux de surface et souterraines. 2.3.2 Caractéristiques des points de rejets. 2.3.3 Valeurs limites de rejet 2.3.4 Contrôles des rejets. 2.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. 2.4.1 Généralités. 2.4.2 Stockages. 2.4.3 Cuvettes de rétention.	4 4 5 5 5 5 6 6 6
3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE	0
3.1 POUSSIERES 3.2 VALEURS LIMITES DE REJETS	7
4 DECHETS	<i>1</i>
4.1 CADRE LEGISLATIF	_
5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	8
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	8 9 9
6 SECURITE	10
6.1 DISPOSITIONS GENERALES. 6.2 CONSIGNES DE SECURITE 6.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION 6.4 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS 6.4.1 Conception des bâtiments et locaux.	10 10 10 10
6.4.2 Alimentation électrique	10 11 11
6.5.1 Matériel de lutte contre l'incendie	1

6.7 FORMATION DU PERSONNEL......12

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Il est réalisé, maintenu, renforcé, tout autour du stock de matériaux en rive gauche un écran de végétation susceptible de masquer l'impact visuel de cette activité.

Un schéma d'aménagement de la zone en rive gauche est maintenu annuellement à jour (phasage de remise en état et restitution du site).

En bordure de la route (entre celle-ci et le stock), il est réalisé une plantation d'arbres appropriés, en accord avec les services départementaux concernés (D.D.A.F., gestionnaire de la voie) afin de réduire au maximum la visibilité des ces installations et améliorer l'esthétique du site.

1.6 RISQUES DE CRUES

Les stocks de produits finis sont positionnés de telle sorte qu'ils permettent d'assurer un libre écoulement des eaux en cas de crue. Toute disposition est prise afin d'éviter les pollutions par les hydrocarbures.

A ce titre:

- les réserves de fuel et d'huile sont placées dans des cuvettes de rétention situées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues,
- les stocks de matériaux sont espacés afin de permettre l'écoulement des eaux.

L'exploitant réalise un enrochement d'une longueur de 75 m en pied de stock rive gauche, au niveau des terrains situés à proximité du passage à gué conformément aux plans de l'étude d'impact, afin d'éviter l'érosion du talus de stockage.

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de traitement des matériaux, ainsi que celles de la centrale à béton sont intégralement recyclées.

En cas d'impossibilité technique avérée de recycler certaines eaux, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées un dossier proposant des mesures alternatives et permettant de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'ouvrage de prélèvement est situé parcelle 356 – commune d'Ayros-Arbouix.

La quantité maximale horaire d'eau prélevée dans la nappe est limitée à 40 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau et celles de recyclage sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les eaux provenant de l'atelier d'entretien des véhicules et de l'aire étanche de ravitaillement en carburant des véhicules sont canalisées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols ou des aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de décantation correctement dimensionné.

Les eaux pluviales des voiries imperméabilisées transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures dimensionné suivant les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu et garantit une concentration en hydrocarbures totaux, en sortie d'ouvrage, de 10 mg/l. Au moins un contrôle annuel par un laboratoire agréé est réalisé sur les rejets de cet ouvrage (mesure des concentrations et flux rejetés).

2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.3.1 EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 (rejet dans les eaux souterraines) sont applicables.

2.3.2 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS :

Les points de rejets des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont positionnés de façon à ce que la décantation s'effectue dans les meilleures conditions. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible :

- Eaux vannes vers le système d'assainissement
- Eaux des bassins de décantation : point de rejet en sortie du dernier bassin
- ♦ Eaux pluviales : rejet au niveau de la partie nord de la parcelle n°357 de la commune d'Ayros-Arbouix.

2.3.3 VALEURS LIMITES DE REJET :

Les eaux résiduaires et notamment leur rejet dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- ♦ les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2.3.4 Contrôles des rejets

L'exploitant procède à un contrôle annuel des rejets suivants :

- Eaux des bassins de décantation : point de rejet en sortie du dernier bassin
- ♦ Eaux pluviales et point de rejet général: rejet au niveau de la partie nord de la parcelle n°357 de la commune d'Ayros-Arbouix.
- ◆ Eaux de l'aire étanche et de l'atelier : point de rejet en sortie de déshuileur
- ♦ Eaux de la centrale à béton : recyclées en production sauf cas particuliers gérés dans le cadre de la prescription n°2.1.1 (3ième alinéa) ci-dessus
- ♦ Eaux de la fabrique de produits bétons (rubrique n°2522) : rejet éventuel dans le réseau de collecte après contrôle suivant les critères fixés par la prescription n°2.3.3
- ♦ Eaux pluviales des voiries étanchées : sortie du déshuileur de collecte

Ces contrôles sont effectués en période significative de fonctionnement et de pluviométrie.

2.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.2 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Par ailleurs, tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols, situé sous le niveau des plus hautes eaux connues, est construit de telle façon qu'aucune pollution ne soit possible notamment à l'occasion des crues.

2.4.3 CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 POUSSIERES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules, les zones de gerbage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées et des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 VALEURS LIMITES DE REJETS

Sans préjudice des limites fixées par les réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, la concentration des rejets canalisés pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

L'inspecteur des installations classées peut demander, chaque fois qu'il le juge nécessaire, que soient réalisées, aux frais de l'exploitant, des mesures de ces rejets.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- ◆ aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

4.2 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature.
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée.
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 **NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)				
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés			
7 h à 22 h	22 h à 7 h			
70 dB(A)	Exploitation interdite			

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ♦ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée, ainsi que dans les zones d'émergence réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être efficacement protégées sur la totalité de la périphérie interdisant l'accès aux personnes non concernées.

6.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et/ou du Règlement Général des Industries Extractives, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.4 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1 Conception des Bâtiments et LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les équipements électriques (moteurs, armoires, commandes, ...) seront placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et/ou du Règlement Général des Industries Extractives, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, doit être placée aussi loin que possible des habitations voisines.

6.4.2 Alimentation éLECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant fait vérifier annuellement les installations électriques par un organisme agréé. Les travaux de mise en conformités rendus nécessaires suite à ces contrôles sont réalisés dans les plus brefs délais définis par l'exploitant en fonction des enjeux en terme de sécurité du personnel.

6.4.3 PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.4.4 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.4.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les extincteurs sont placés à des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance. Les engins de chantier seront également équipés d'extincteurs de nature et de capacité appropriées.

6.5.2 Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément aux textes applicables dans ce domaine afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours.
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions

6.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DE CE JOUR.

> TARBES, le 16 juillet 2007 LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,

12 sur 12